

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 501. — DÉCISION du 10 décembre 1870 allouant l'indemnité de logement à M. Gouin, conducteur des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'une somme de 360 fr. par an est accordée dans la colonie à chacun des employés du service des ponts et chaussées à titre d'indemnité de logement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier du même avantage M. Gouin, conducteur des ponts et chaussées, nommé par dépêche ministérielle du 16 mai 1870 et récemment arrivé à Tahiti ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Gouin, conducteur des ponts et chaussées, jouira, à compter du jour de son débarquement à Papeete, d'une indemnité de logement de 360 francs, qui sera imputée au chapitre I^{er}, article 1^{er}, § 5, du budget Local.

S'il est logé dans les bâtiments de l'Etat, il ne recevra que l'indemnité d'ameublement à raison de 180 francs.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.